

*Langues officielles—Loi*

Ces statistiques témoignent du réalisme de notre politique. Le gouvernement n'a jamais appuyé l'imposition d'un contingentement qui porterait préjudice aux francophones ou aux anglophones. Nous n'avons jamais appuyé la mise en oeuvre de programmes linguistiques fondés sur la discrimination. Ce serait plutôt le contraire. La politique des langues officielles exposée dans ce projet de loi se fonde sur le principe du mérite, lequel sera maintenu.

[Français]

Monsieur le Président, la Charte reconnaît à toute personne victime de la violation de ses droits linguistiques le droit de s'adresser à un tribunal pour obtenir la réparation qui est juste dans les circonstances. Pour que la Loi sur les langues officielles ait quelque efficacité, nous devons lui donner la force exécutoire. Cela ne veut pas dire que dorénavant tout différend linguistique sera automatiquement déféré à un tribunal. La nouvelle loi offre plutôt un mécanisme de médiation auquel le Commissaire aux langues officielles sera associé, de par son rôle d'ombudsman et de par l'expertise qu'il a développée au cours des années.

C'est pourquoi, en vertu du projet de loi, les personnes qui auront l'intention de formuler une plainte seront d'abord amenées à s'adresser au Commissaire. C'est lui qui sera responsable de l'instruction et de la tenue des enquêtes.

Ce n'est qu'en dernier ressort que la personne pourra tenter un recours judiciaire. Nous avons ainsi corrigé les déficiences de la Loi de 1969 dans les cas où les Canadiens ont une cause légitime. Le Commissaire aux langues officielles fera le tri des contestations frivoles et fondées. De ce que les litiges seront réglés sur la base des principes de droit, la participation du Commissaire en sera le gage. Il va sans dire cependant que le Commissaire devra agir conformément à la Loi et que s'il outrepassait sa compétence et se trouvait en dehors des limites de ses attributions, il pourrait faire l'objet des recours habituels de droit administratif au motif qu'il aurait enfreint les règles de la justice fondamentale.

[Traduction]

En conclusion, permettez-moi de dire quelques mots au sujet de la Partie VII du projet de loi qui porte sur la promotion du français et de l'anglais. Je suis heureux de voir que mon collègue, le secrétaire d'État (M. Bouchard), est ici. J'espère qu'il pourra participer au débat et revenir sur cette question.

La Cour suprême a statué que le principe constitutionnel de la promotion des langues se prête à l'adoption de mesures législatives. Tous les Canadiens comprendront facilement pourquoi il convient de favoriser, par des mesures incitatives et par la collaboration et non pas la contrainte, l'épanouissement de nos minorités de langues officielles ainsi que l'utilisation des deux langues officielles dans l'ensemble de la société canadienne. Tous les Canadiens souhaitent sûrement que le gouvernement fédéral favorise l'apprentissage du français et de l'anglais et incite le public canadien à accepter et à apprécier nos deux langues officielles. Les ententes linguistiques qui ont

été conclues récemment entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Saskatchewan, du Yukon et de l'Île-du-Prince-Édouard témoignent de ce consensus.

Le Juge en chef de la Cour suprême s'est d'ailleurs exprimé en termes éloquentes dans l'affaire de la Société des Acadiens et ses paroles ont plus récemment été reprises par la majorité des juges de la Cour dans l'affaire Mercure. Le juge a en effet déclaré:

La dualité linguistique est une question qui préoccupe les Canadiens depuis très longtemps. Le français et l'anglais font partie intégrante de l'histoire du Canada. Les protections linguistiques que nous offre la Constitution indiquent que des efforts constants ont été déployés en vue de parvenir au bilinguisme. A mon avis, nous devons prendre grand soin de respecter l'esprit et la lettre des droits linguistiques inscrits dans la Charte.

Le gouvernement présente aujourd'hui une mesure législative juste et équitable pour toutes les régions de notre pays et pour tous les membres de la société canadienne. Ce projet de loi reconnaît que l'équité et la justice constituent la pierre angulaire de l'attitude adoptée par le gouvernement relativement aux langues officielles. Avec, à sa tête, un premier ministre pour qui cette délicate question revêt une grande importance, le Canada sera en mesure de devenir la nation progressiste à laquelle nous aspirons. Nous espérons que cette mesure législative nous permettra d'entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle du bon pied. Je demande l'appui de tous les députés.

**Des voix: Bravo!**

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier):** Monsieur le Président, je suis heureux que le ministre ait pris la bonne voie aujourd'hui. Nous vivons en effet un moment historique et cette journée est très importante pour un grand nombre d'entre nous, parce qu'après plusieurs années de travail acharné et d'expériences diverses, nous sommes enfin arrivés au moment où la Chambre des communes de ce pays adoptera une nouvelle loi sur les langues officielles. Cette mesure législative nous permettra d'atteindre l'objectif constitutionnel que nous nous étions nous-même fixé, soit l'unité nationale, et de vivre dans un pays où la dualité linguistique est respectée et considérée comme une force unificatrice et non le contraire.

Je suis tout particulièrement heureux de constater que nous abordons cette question à un moment où, selon moi, le Canada ne traverse aucune crise linguistique.

• (1150)

[Français]

Monsieur le Président, mon leader, le très honorable chef de l'opposition, (M. Turner), quand il a participé au débat dans cette Chambre, le 9 février, sur le projet de loi C-72, disait, et je le cite à la page 12789 . . . c'est d'ailleurs le seul chef de parti qui a participé au débat, et je l'en remercie. Je cite:

Une des raisons pour lesquelles ce projet de loi est acceptable pour nous et une bonne majorité de la population canadienne, c'est qu'il fait partie de la tradition de notre parti, de la Loi de 1969, de l'expérience acquise entre 1969 à 1984, de la Déclaration de la Chambre des communes de 1973, de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982, des travaux du Comité mixte des langues officielles.